

Demande déposée le 24/05/2016 et complétée le 13/06/2016

N° PC 033 498 16 K0072

Par :	Madame DAZENS Marie-José
Demeurant à :	25 CHEMIN DU MOULIN DES VACHES BILOS 33770 SALLES
Sur un terrain sis à :	25 CHEMIN DU MOULIN DES VACHES 33770 SALLES  498 H 2871, 498 H 2872, 498 H 3030
Nature des Travaux :	Construction d'une habitation et d'un carport

Surface de plancher : 76,27 m<sup>2</sup>

**ARRETE REFUSANT DE PROROGER  
UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE SALLES**

**Le Maire de la Ville De SALLES**

VU la demande de permis de construire présentée le 24/05/2016 par Madame DAZENS Marie-José,  
VU l'objet de la demande

- Pour la construction d'une habitation et d'un carport;
- sur un terrain situé 25 CHEMIN DU MOULIN DES VACHES à SALLES ;
- pour une surface de plancher créée de 76,27 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.424-21 et suivants ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU le permis de construire n° 03349816K0072 accordé le 28/07/2016, prorogé le 23/05/2019 ;

VU la demande de prorogation en date du 13/05/2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 424-21 du Code de l'Urbanisme le permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

**Considérant** que le permis de construire susvisé a été délivré sous le P.O.S. approuvé le 02/03/2001 ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

En conséquence, le permis de construire susvisé ne peut être prorogé.

## ARRETE

## Article 1

La demande de prorogation du Permis de construire susvisé est **REFUSE**.

SALLES, le 20/05/2020  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

  
Monique GRESSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.